



FACTVM.

POVR Messire Annet Descorrailles, Seigneur & Baron de Mazeyrolles, appellant d'une Sentence du Seneschal d'Auvergne du deuxieme Mars 1669.

CONTRE Maistre Pierre André de la Ronade, Lieutenant general au Baillage de Salers; & le Syndic du College des Iesuites de Mauriac, inimez.



LE Seigneur de Salers ayant esté engagé dans les procédures criminelles aux grands jours de Clermont, & contraint de quitter la Province d'Auvergne: Le Lieutenant general au Baillage, ennemy juré dudit Seigneur de Salers aussi bien que de l'appellant son gendre, par un motif de vengeance auroit invité tous les habitans de la Ville de Salers, à dégrader deux Bois dépendans de cette terre, l'un appellé le Bois de Segret, l'autre le Bois de la Beralde, ou la Beralde de la Veyssiere, conformément disoit il, à l'Arrest de la Cour des grand jours qui en auroit ordonné la dégradation. Cét artifice malicieux auroit operé l'effet qu'il en attendoit; ce qui auroit obligé l'appellant à qui la moitié de ladite terre auroit esté constituée en dot, pour Dame Diane de Salers sa femme par son contrat de Mariage de l'année 1555. qui est ereancier privilegié de son chef sur icelle, de plus de quatre-vingt mille livres, & qui en estoit poursuivant criées & adjudicataire des fruits, de presenter sa Requête au Seneschal d'Auvergne, sous le nom de Pierre Miermont & de Bernard Rybeiroles ses Commissaires, le neufviesme Juin de l'année 1666. à ce que defenses fussent faites aux habitans de Salers & autres personnes, de dégrader lesdits Bois, ny offenser les gardes, à peine de cinq-cens livres d'amende, & permis à eux de faire dresser procès verbal desdits dégradations: Le Juge ayant rendu son ordonnance conformément à ladite Requête, elle auroit esté publiée & affichée à la porte de l'Eglise, & aux carrefours de la Ville de Salers le quatorziesme ensuivant; & le vingthuitiesme du mesme mois de Juin procès verbal & raport d'experts auroit esté dressé, par lequel les dégradations dans lesdits Bois de la Beralde & de Segret auroient esté justifiées.

Ces defenses generales n'ayant point arresté le cours de ces dégradations, le sieur de Mazeyrolles auroit porté sa plainte devant le mesme Juge, & obtenu de luy permission d'informer des dégradations desdits Bois, & d'obtenir monitoires & censures Ecclesiastiques, sur lesquelles vint deux témoins, estant venus à revelation, ils auroient esté reperés devant le Juge de la Roche à ce commis, & paroissant par leurs dépositions unanimes, que tout Salers alloit fondre sur ces Bois, à l'instigation du valet du sieur André de la

Ronade, lequel non content d'en prendre luy mefine tous les jours, incitoit les autres d'y aller aussi; à cause disoit-il par ordre de son Maistre, qu'ils appartenoyent au Roy; comme s'il estoit plus permis de voler le Roy que les particuliers: Le Seneschal d'auvergne auroit decreté d'adjournement personnel, suivant les conclusions du substitut de Monsieur le Procureur general, contre plus de trente particuliers de Salers *nominatim*, contre le valet du sieur Lieutenant general, & contre un Conseiller du siege nommé Sauvage.

Inter moras, Ledit Lieutenant de Salers, dont la haine est implacable contre l'appellant aussi bien que contre la maison de Salers, pour soutenir ces voleurs de Bois qui estoient les ministres fidelles de sa passion, auroit assemblé vingt-paires de bœufs qu'il auroit ramassés dans sa famille ou parmy ses amis le cinquiesme Mars 1663. & envoyés avec des bouviers dans la beralde de la Veyssiere, pour faire un convoy éclatant de vingt charettes de Bois, & servir d'exemple à tous ceux qui voudroient l'imiter: Le sieur de Mazeyrolles pour conserver les debris qui restoient de ce pillage, suivant le pouvoir que luy en donne la coustume, auroit fait saisir par ses gardes cinq-paires desdits bœufs, & une paire de vaches avec assignation devant le Seneschal d'Auvergne, pour voir confirmer la saisie; au lieu de se pourvoir devant ledit Seneschal son superieur & seul Juge competent pour cela, à cause que toutes les affaires de l'appellant luy avoient esté renvoyées par Arrest de la Cour; au mespris dudit Arrest à luy deüement signifié, & de l'authorité de son superieur, il auroit présenté sa Requête à un Officier de son siege, sur laquelle il se seroit fait donner mainlevée de ses bestiaux.

Personne ne se seroit avisé jusques là, de disputer à la Seigneurie de Salers la beralde dont il s'agit, & personne ne s'en aviseroit encore à present, si le sieur de la Ronade ne se fut pas trouvé convaincu de ce pillage; mais pour tâcher de se tirer de ce mauvais pas, il a fallu broüiller les cartes: Et pour cela il auroit mandié l'intervention des Jesuites du College de Mauriac, auxquels il auroit fait entendre qu'ils avoient droit sur ladite beralde, que s'ils vouloyent se joindre à luy il deffendroit leurs interests jusqu'à un Arrest definitif, & afin qu'ils plaidassent sans aucun risque, il leur donneroit son indemnité de les garantir de l'evenement de ce procès: Sur la foy de cette indemnité le College de Mauriac seroit intervenu en l'instance, & sert aujourd'huy d'instrument à la vexation que ledit de la Ronade exerce contre l'appellant: En effet si les Jesuites estoient veritablement parties, ils n'auroient pas affaire dudit de la Ronade, pour faire voir que ladite beralde leur appartient, ils n'auroient qu'à prendre son fait & cause, s'il n'a enlevé ce Bois que par leur permission, & se deffendre de leur chef, & par eux mesmes pour se faire adjuger ladite beralde; car ils doivent estre mieux instruits de leurs droits que luy.

Le Syndic des Jesuites de Mauriac receu partie intervenante, le Juge dont est appellé auroit rendu une Sentence interlocutoire le quatriesme Juillet 1668. par laquelle avant faire droit il auroit ordonné, que dans quinzaine le sieur de Mazeyrolles fera preuve tant par titres que témoins, des faits par luy mis en avant, que le Bois de la beralde est entre le ruisseau & la Montagne de Masseport, que ledit Bois est des dépendances & appartenances de la terre de Salers, que les Seigneurs & propriétaires de ladite terre en ont jouï les trente années dernieres & consecutives sans aucun contredit, & que dans ledit Bois ainsi qu'il est confiné les bœufs de question ont esté pris: Et les intimez au contraire si bon leur semble.

En exécution de cette Sentence, le sieur de Mazeyrolles ayant fait transporter sur les lieux le Lieutenant particulier du Presidial de Riom, auroit fait

entendre 25. témoins dans son enqueste, qui déposent unanimement de la verité des quatre faits de ladite Sentence, aucun desquels n'a pû estre reproché aux termes de l'article 34. du titre des Enquestes de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. à cause que les intimez n'auroientourny leurs reproches qu'après avoir eu copie de ladite enqueste. Les intimez auroient de leur part fait entendre douze témoins; mais outre qu'ils ont esté valablement reprochez par l'appellant, ils ne peuvent s'empescher de reconnoistre la verité des faits establis par son enqueste, & le sixième d'iceux est infailliblement faux témoin; car il dépose en l'année 1668. que les Jesuites ont pris du bois dans ladite beralde depuis quarante cinq ans & ils ne se pretendent propriétaires d'icelle que par leurs Contracts des années 1643. & 1646. qui ne sont antérieurs à ladite déposition, l'un que de vingt deux l'autre de vingt cinq ans.

L'appellant qui avoit pleinement estably par son enqueste la justice de sa pretention, & qui sçavoit d'ailleurs que par la disposition des articles second & quatriesme de la coustume d'Auvergne titre des prescriptions, une possession paisible de trente ans, vaut titre & tient lieu de droit constitué, auroit negligé de produire ses titres, le deffaut desquels & le credit & l'intrigue de ses parties auroient fait rendre la Sentence dont est appel contre le sentiment des Juges les plus éclairés du siege, par laquelle le demandeur qui est l'appellant est déclaré non recevable en sa demande; ce faisant on a gardé & maintenu les intervenans qui sont les Jesuites dans la possession & jouïssance de la Montagne & Bois de Masseport *seve* de la beralde, confinant du costé du Septantrion à la Montagne de la Veyssiere ruisseau entre deux, la saisie déclarée nulle & tortionnaire & le reste; & avant que faire droit sur la Requête dudit de la Ronade tendante à réparation d'honneur, on ordonne que dans le mois l'appellant raportera l'Arrest par luy allegué, le temps passé forclos & sera fait droit.

Cette Sentence qui est visiblement insoutenable est neantmoins difficile à combattre, parce qu'elle est obscure & qu'on a de la peine à comprendre ce qu'elle veut dire, car on ne sçait si elle supprime la beralde de l'appellant, & si les intimez se sont servis de la Pierre de Giges pour la rendre invisible; ou si elle l'enferme dans celle de Masseport, à laquelle elle donne trop d'estenduë; quoy qu'il en soit il est certain qu'elle prive l'appellant de sa beralde, & qu'elle l'attribuë *implicite* ou *explicite* aux Jesuites de Mauriac.

○ Pour faire voir l'injustice de cette disposition il ne seroit pas mesme nécessaire d'entrer dans l'examen particulier des confins des heritages dont il est parlé au procez, elle s'establit clairement par les variations des intimez, par les titres qui sont produits, & enfin par leurs propres discours & par des aveus qu'ils n'ont pû s'empescher de faire: Car il est constant par tous les titres produits & par la reconnoissance des Jesuites de Mauriac contenuë dans leur Requête du 22. Juin 1668. qu'il y a trois bois ou beraldes dans la Parroisse de Saint Bonnet, relevans de trois justices différentes: Celle de Masseport, *seve*, l'Assar del Riou de la justice de l'Abbé d'Aubazines: La beralde de Combru de la justice du Seigneur d'Apchom: La troisieme qui est celle dont est question, appellée de la Veyssiere de la justice du Seigneur de Salers. Et qu'il est pareillement certain qu'il n'y en a que deux qui appartiennent en partie aux Jesuites: Sçavoir les deux tiers de celle de Combru & deux tiers de celle de Masseport, ce que sçachant lesdits Jesuites, ils auroient esté contraints pour donner quelque couleur à leur pretention de soutenir contre la verité & contre

leur propre connoissance dans leur dite Requête du 22. Juin 1668. qu'ils auroient achepté la troisiéme desdits Beraldes, & n'ayant sceu le justifier ils devoient estre déboutez de leur pretention à cet esgard. Et ce dautant plus qu'ils avoient toujours soutenu auparavant, & l'ont mesme dit depuis qu'il n'y a que deux Beraldes, & que cette troisiéme est imaginaire, qui est une variation insupportable en justice, & qui fait connoistre le peu de droict des intimez.

Que si la Cour se veut donner la peine d'entrer dans l'examen particulier des diverses confinacions desdits Beraldes & des titres des parties, elle trouvera que celle dont il s'agit est establie par tous les titres de l'appellant, & qu'elle est confinée d'Orient par la Montagne & Beralde de Combru & Beralde de Masseport: d'Occident par la Montagne d'Auzet: de Midy par la Montagne de Masseport: de Septentrion par la Montagne de la Veyssiere ruisseau entre deux.

L'existence & la realité de ladite Beralde dans la Parroisse de saint Bonnet, est establie par plusieurs anciens titres en bonne forme que l'appellant a produits en la Cour: Le premier de l'an 1321. qui est une reconnoissance en latin scellée & en parchemin faite au Seigneur de Salers par Estienne & Durand Segret, de la Beralde dont il s'agit, scituée dans la Parroisse de saint Bonnet: D'ou il faut necessairement conclure qu'il est constant qu'il y a une beralde dans la Parroisse de saint Bonnet, qui est de la justice du seigneur de Salers, & que les intimez ne pretendans pas ou du moins ne faisant pas voir qu'ils ayent acquis aucune beralde relevant dudit seigneur de Salers, c'est injustement qu'ils la contestent à l'appellant.

Le second titre qu'il a produit est une pareille reconnoissance de 1333. de ladite beralde faite au seigneur de Salers, dans laquelle les quatre confins cy-dessus y sont nettement exprimez; y estant confrontée *ab una parte cum affario de la Veyssiera, ab alia parte cum affario de Combru, ab alia cum affario de Masseport, & cum affario del Riou ex alia.*

Le troisiéme titre de l'appellant qui tranche tout équivoque, est une autre reconnoissance en bonne forme de l'an 1413. de la Montagne de la Veyssiere, qui y est confinée d'une part par la beralde dont il s'agit, en ces mots, *cum nemore de la Beralda Domini de Salerno rivo intermedio.*

La quatriéme est une reconnoissance en françois de 1531. de la Montagne d'Auzet, faite au Seigneur de Salers, dans laquelle ladite Montagne d'Auzet est confinée avec le bois de la Veyssiere, qui est celuy que l'appellant demande.

La cinquiéme de l'an 1571. est une investiture du Seigneur de Salers, de trois testes d'herbage sur la Montagne de la Veyssiere, qu'il confine entre autres avec le bois de la beralde près Masseport; ce qui marque que Masseport & ladite beralde sont deux choses differentes réellement distinctes, & le mal jugé de la sentence dont est appel qui les confond.

Les sixième & septième sont deux reconnoissance de 1402. par l'une desquelles la Montagne de Masseport avec son bois est confinée de deux costez: Sçavoir, de Septentrion & d'Occident par la beralde dont il s'agit, en ces termes: *Confrontatur juxta nemus de la Beralda hinc & inde.* Et par l'autre qui est une reconnoissance faite au Seigneur d'Apchom, du pré de la coste dans l'Assar de Combru, qu'il confine *juxta assarium vacans in manu Domini de Salerno*, qui ne peut estre autre que la beralde dont il s'agit, laquelle estant de la justice censive & directe du Seigneur de Salers, ainsi qu'il paroist par les reconnoissances de 1321. & 1333. avoit sans

5

doute lors esté deguerpie entre ses mains, faute de payement des redevances ou luy estoit revenuë par le deffaut de successeurs des derniers tenanciers d'icelle, & en ayant depuis investy d'autres emphiteotes, elle seroit encore retournée à la Seigneurie & reunie à icelle.

Les intimez voyant que ces pieces establisent invinciblement l'existence & la realité de ladite beralde, qu'elle est propre au seigneur de Salers, & que tant qu'elles subsisteront leur sentence sera infoustenable, sont réduits à dire que peut estre ils passeront à l'inscription de faux, *nominatim* contre la reconnoissance de 1413 à cause disent-ils que le terme de la rente & les confins de l'heritage semblent estre écrits d'une autre ancre que le corps de la piece : Mais outre qu'il se pourroit faire comme il est assez ordinaire en pareilles rencontres, que le Notaire qui auroit receu ledit acte n'estant pas certain des confins de l'heritage, ny du terme qu'on y vouloit fixer la redevance dans le moment qu'il auroit passé ledit Contract, auroit laissé l'un & l'autre en blanc qu'il auroit remply d'une ancre differente le mesme jour ou le lendemain, auparavant mesme que de l'avoir delivré aux parties: C'est que ladite piece est soustenuë par une autre reconnoissance en bonne forme faite au seigneur de Salers en l'année 1484. par Geraut de *Frigidavilla & Antonia de la Veyssiere* de la beralde dont il s'agit, qui est confrontée d'un costé avec la Montagne de Masseport & de l'autre avec la Montagne de la Veyssiere ruisseau entre deux : Et par un inventaire des titres & documens de la terre de Salers de l'an 1552. dans lequel toutes lesdites reconnoissances sont inventoriées.

Après tous ces titres l'appellant à sujet de dire que sa qualité d'appellant ne doit pas donner de mauvaise impression de son droit, & qu'il est à croire que s'il les avoit produites devant le Juge dont est appel il n'y auroit pas esté condamné ; sur tout si la Cour prend la peine de considerer que les intimez n'ont produit aucun titre, par lequel ils fassent voir que la beralde de la Veyssiere leur appartienne, qu'ils ne pretendent pas mesme l'avoir acquise, & qu'ils ne se la sont faite adjuger qu'implicitement en l'englobant dans la Montagne & beralde de Masseport, à laquelle ils ont donné trop d'estendue, l'ayant portée jusqu'au ruisseau qui est entre la beralde & la Montagne de la Veyssiere, sous pretexte que par des confinations generales d'une partie des titres qu'ils ont produits, leur Montagne de Masseport est confinée d'un costé par celle de la Veyssiere, sans faire mention de la beralde de la Veyssiere, à cause qu'elle n'en est qu'une dépendance ; de mesme qu'elle est confinée d'un autre costé par la Montagne de Combru, encore que la beralde de Combru soit entre deux, & & cela par la mesme raison que la beralde de Combru, n'estant pareillement qu'une dépendance de la Montagne de Combru on n'en a pas fait mention dans des confinations generales.

Ainsi tout le fondement des intimez n'est qu'un équivoque qu'ils font sur les titres de leur production, qui confinent leur Montagne de Masseport par celles de la Veyssiere, de Combru, de la Rische & d'Auzet, par le moyen duquel ils veulent y joindre tout ce qui est entre lesdites Montagnes ; ne voulant pas comprendre que dans les confinations generales, on ne parle que des Montagnes sans faire mention particuliere des bois qui en dépendent, & qu'on les comprend sous le mot general des Montagnes dont ils portent le nom, parce qu'en effet ils en font partie, ce qui paroist sensiblement par tous les titres des intimez, expressement par leurs contracts d'acquisitions des années 1643. & 1646. des deux tiers de la Montagne de Masseport ; car encore que par lesdits contracts

ils n'ayent achepté que ladite Montagne, & qu'il n'y soit fait aucune mention du bois de Masseport ; neantmoins personne ne le leur dispute & ils se le sont attribuez sans autre droit, comme une dépendance ou comme faisant partie de ladite Montagne.

Outre que par tous les titres les anciens propriétaires de la Montagne de Masseport, la confinant par celle de Combru sans faire mention du bois de Combru ; & n'ayant jamais pretendu que telles confinacions leur eussent attribué aucun droit sur ledit bois de Combru, que les auteurs des intimez ont acquis par un contract particulier en l'année 1621. lesdits intimez n'ont pas plus de sujet de pretendre, que lesdites confinacions avec la Montagne de la Veyssiere leur donnent droit sur la beralde de la Veyssiere.

Les intimez n'ayant aucun titre qui leur attribue droit sur ladite beralde, ils ont bien de la temerité de l'oser disputer à la Seigneurie de Salers, à laquelle (supposé qu'il ne se trouvast point de propriétaire) elle devoit estre adjudgée comme un bien vacant, à cause qu'elle est dans sa justice & dans sa censive: Mais l'appellant n'en est pas réduit là, car il a raporté plusieurs pieces qui justifient clairement son droit de propriété.

secundo, Quand l'appellant ne rapporteroit aucun titre son droit de propriété seroit suffisamment estably par une possession paisible de plus de trente, quarante & cinquante ans, justifié par la déposition unanime de 25. témoins entendus dans son enquête; par celle de 22. autres témoins venus à revelations sur les Monitoires publiez & repetez par le Juge de la Roche, par la requeste de Pierre Siffot, du quatrième Janvier 1650. par les diverses plaintes de Vesehambes Procureur Fiscal de la justice de Salers, des 13. Novembre 1656. 16. Juin 1658. & 13. Juillet 1665. suivies d'informations & de decrets contre divers particuliers, par d'autres plaintes de l'appellant & de ses Commissaires; par le procez verbal d'experts du 28. Juin 1666. & par la disposition expresse de la Coustume d'Auvergne articles second & quatrième du titre des prescriptions, qui portent que toutes choses prescriptibles s'acquierent & perdent par trente ans, & que la possession trentenaire vaut titre & tient lieu de droit constitué.

La seule chose qu'on peut inferer de l'enquête des Jesuites de Mauriac, est qu'ils envoioient quelque fois querir du bois dans la beralde dont il s'agit, par la permission du Seigneur de Salers.

Tertio, Ce qui marque que ladite beralde appartient uniquement à la terre de Salers, est que le Seigneur y a toujours tenu des gardes, & que luy seul s'est plaint & opposé aux dégradations qu'on y a voulu faire de temps en temps, sans que les Jesuites ayent jamais paru y prendre aucune part: Le Lieutenant general de Salers quoyque l'auteur du present procez en est si bien informé qu'il y envoioit luy mesme plusieurs habitans en dégrader le bois, comme confisqué sur ledit Seigneur de Salers, reconnoissant bien lors qu'il n'appartient pas aux Jesuites, aussi y a-il bien de la différence de celuy dont il s'agit avec ceux des intimez, les leurs n'estant que des bois à broussailles & à fagoter, & celuy dont est question est un bois de haute fustaye, qui est séparé de ceux desdits intimez par un grand chemin à charroi & un vestige d'une vieille muraille.

Quarto, Les Jesuites n'y peuvent avoir plus de droit que Maître Pierre Chazettes qui est copropriétaire avec eux pour un tiers de la Montagne de Masseport, ainsi qu'ils n'oseroient disconvenir, & que le sieur André de la Ronade le reconnoist par ses deffenses, & ledit Chazettes n'y prétendant rien, il est aisé à juger qu'ils n'y ont aucun droit.

En dernier lieu en acheptant les deux tiers de ladite Montagne de Masseport par ses contractz des années 1643. & 1646. ils n'ont achepté que quarante testes d'herbages; toute la Montagne n'estant que de foixante testes; & l'appellant soustient que sans la beralde dont il s'agit ils jouissent desdites quarante testes & que s'ils y joignoient ladite beralde ils doubleroyent leur Montagne, ce que l'appellant met en fait & offre de le justifier en cas de dény.

Quant au dernier chef de la Sentence dont est appel, par lequel avant que faire droit sur la requeste dudit de la Ronade, tendante à reparation d'honneur, on auroit ordonné que dans le mois l'appellant raportera l'Arrest par luy allegué le temps passé forelos & sera fait droit, il marque extremement le credit & la faveur que ledit de la Ronade à trouvé auprès du Juge dont est appel; car sa requeste afin de reparation devoit estre rejetée.

Pour cela il est necessaire d'observer à la Cour, que ledit de la Ronade auroit remply une longue écriture de médisances contre la maison de Salers & contre l'appellant, entr'autres choses auroit soustenu qu'Henry & François de Salers estoient gens violants, qu'ils avoient esté dépossédés d'une Montagne qu'ils avoient usurpée, & condamnés à mort aux grands jours de Clermont, que l'appellant luy mesme vouloit imiter leurs violences, qu'il avoit esté cité aux grands jours & condamné à une aumosne de cent écus.

L'advocat dudit appellant qui sçait qu'il est naturel & permis par toute sorte de loix de se deffendre, mesme de repousser l'injure par l'injure, ayant appris que ledit de la Ronade avoit luy mesme esté cité aux grands jours, & suby interrogatoire devant Monsieur Bochart le 30. Octobre 1665. sur un assassinat par luy commis en la personne de Maistre Pierre Robert Procureur en la Cour, pour raison duquel il y avoit auparavant eu plainte, information, decret de prise de corps; auroit dit pour réponse ausdites injures en l'absence & à l'insçeu dudit appellant, que ledit de la Ronade n'estoit pas innocent non plus que les autres, & qu'il avoit esté cité aux grands jours, mesme condamné à cinq cens écus d'amende; surquoy le sieur de la Ronade auroit présenté requeste tendante à reparation d'honneur, sur laquelle il auroit fait rendre ladite Sentence dont est appel, qui est absolument insoutenable; car la verité dudit assassinat est justifiée au procès par la plainte dudit Robert: permission d'informer, information, decret de prise de corps, & par l'interrogatoire dudit de la Ronade que l'appellant a recouverts: Il est vray qu'il n'a pû recouvrer l'Arrest, mais il a appris que ledit de la Ronade voyant qu'il ne pouvoit éviter d'estre condamné à la peine que meritoit une si meschante action si l'affaire estoit jugée à la rigueur, auroit employé le sieur Marquis de Curton pour son accommodement avec ledit Robert, qui n'auroit pû le refuser, par la defference & consideration qu'il a pour luy, à cause qu'il est né dans sa justice; ce qui luy fit consentir un Arrest d'appointé en faveur de la Ronade moyennant un dédommagement considerable: Et encore qu'il fut d'accord avec sa partie, Monsieur l'Advocat general Talon n'eust voulu pas consentir l'appointement, qu'il ne payast une Amende.

Monsieur POUSSÉMOTHE, Rapporteur.

MILANGES, Advocat.